

STATUTS

ASSOCIATION SRAE Troubles d'Apprentissage

Article 1- Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

« SRAE Troubles d'Apprentissage »

Ci-après dénommée "l'association" et ayant pour sigle « SRAE TA »

L'association gère la Structure Régionale d'Appui et d'Expertise des Pays de la Loire pour les Troubles des Apprentissage (SRAE TA).

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, dans la Région des Pays de la Loire, de favoriser l'accès aux soins, la réalisation du diagnostic et la structuration du parcours de santé de tout enfant porteur de troubles des apprentissages, en évitant les ruptures de parcours, en lien étroit avec les niveaux 3 de la Région. Centres Référents des Troubles des Apprentissages (CRTA) des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) de Nantes et Angers

Les objectifs opérationnels de l'association sont les suivants :

- Développer et animer le réseau des acteurs dans le domaine des troubles des apprentissages, coordonner les acteurs de terrain, en veillant à ce que chaque professionnel s'intègre à l'organisation en 3 niveaux du parcours de santé et puisse se situer dans ce réseau
- Contribuer à l'amélioration des pratiques professionnelles par la diffusion d'outils référentiels, la formation des acteurs de terrain et l'harmonisation des pratiques de diagnostic et de suivi des enfants concernés



- Développer l'expertise, la recherche et le suivi épidémiologique des troubles des apprentissages
- Informer et communiquer en direction des familles, des professionnels, des établissements et des décideurs sur les troubles des apprentissages

La SRAE TA est mandatée par l'ARS et travaille en lien étroit avec le CRTA sur la mission de coordination des soins et la structuration du parcours de santé des enfants présentant des troubles des apprentissages. La SRAE TA contribue également à la mission de formation des acteurs de terrain sur les troubles des apprentissages pilotée par le CRTA, et apporte dans la mesure de ses capacités son concours aux projets de recherche engagés par le CRTA. Le comité scientifique doit valider les projets de formation et de recherche.

Article 3 - Siège

Son siège social est situé dans les locaux de la SRAE TA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

L'association a une durée illimitée

Article 5 - Composition de l'Assemblée générale

Les membres de l'association sont des personnes morales ou des personnes physiques impliquées dans le champ d'activité du réseau. Les membres sont regroupés en collèges et ont voix délibérative selon les règles établies à l'article 7 ci-dessous.

Sont membres de droit de l'assemblée générale les directeurs des CHU de la région ou leur représentant.

Les 6 collèges sont les suivants :



1. Collège des personnels hospitaliers (personnes physiques)

Tout personnel médecin ou non, salarié d'un centre hospitalier ou hospitalo-universitaire, et concerné par les troubles des apprentissages chez l'enfant, peut adhérer à l'association, à la condition de ne pas être salarié de la SRAETA.

2. Collège des médecins non hospitaliers (personnes physiques)

Tout médecin concerné par les troubles des apprentissages chez l'enfant et inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins dans la Région des Pays de la Loire, peut adhérer à l'association.

3. Collège des professionnels de santé non médicaux, psychologues et travailleurs sociaux (personnes physiques) :

Tout professionnel de santé non médical, psychologue ou travailleur social concerné par les troubles des apprentissages chez l'enfant peut adhérer à l'association, qu'il exerce en libéral ou en institution dans la Région des Pays de la Loire.

4. Collège des professionnels non médicaux de l'Education Nationale (personnes physiques)

Tout professionnel non médical de l'Education Nationale peut participer à ce collège.

5. Collège des représentants des associations d'usagers ou de professionnels de terrain (personnes morales)

Les associations non gestionnaires d'établissements ou services médicosociaux accompagnant des enfants peuvent adhérer en tant que telles. Elles sont représentées par leur président ou son représentant.

6. Collèges des structures médicosociales (personnes morales)

Les établissements ou services médicosociaux accompagnant des enfants et concernés par les troubles des apprentissages peuvent adhérer en tant que tels, ils seront représentés



par leur directeur ou son représentant. Aucune personne ne peut faire partie de deux collèges à la fois.

Sont invités à titre consultatif à chaque Assemblée Générale :

- Le directeur ou la directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Le président ou la présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant
- Le président ou la présidente des Unions Régionales des Professionnels de Santé ou leurs représentants
- L'inspecteur ou l'inspectrice d'Académie de Nantes ou son représentant
- Le président ou la présidente du CREAL des pays de la Loire ou son représentant
- Le président ou la présidente de l'URIOPSS des Pays de la Loire ou son représentant
- Les responsables ASH départementaux (public ou DDEC) de l'Académie de Nantes ou leur représentant
- Les directeurs ou les directrices des MDPH/MDA de la région ou leur représentant
- Le Représentant des centres hospitaliers de la région
- Toute personne qualifiée au titre de ses compétences ou de son intérêt pour l'objet de l'association ou les discussions en cours le jour de l'Assemblée Générale

ARTICLE 6 - Admission - Radiation et suspension des membres

Les membres fondateurs sont ceux qui sont présents ou excusés le jour de l'Assemblée Générale constitutive et ont signé la charte d'engagement.

Toute personne physique ou personne morale qui souhaite devenir membre par la suite posera sa candidature par lettre, accompagnée de la charte d'engagement signée.



La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission notifiée au président
- Par le décès pour les personnes physiques
- Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

Article 7 - Fonctionnement de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du président de l'association au moins une fois par an. La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président de l'association.

Les Assemblées Générales sont convoquées par courrier ou par mail avec accusé de réception quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique le jour, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés lors de l'assemblée générale. Tout membre peut proposer l'ajout d'une question diverse, qui doit être adressée par écrit à la SRAE TA dans les sept jours précédant l'assemblée générale.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- Toute modification des statuts
- L'élection du Conseil d'Administration
- L'adoption du règlement intérieur
- Le choix des commissaires aux comptes



- L'adoption du programme annuel d'activités
- Le bilan d'activité et le bilan financier de l'association
- L'affectation du résultat
- L'exclusion d'un membre

Les projets accompagnant la structuration du parcours de soin et portés par l'AG doivent être soumis aux instances décisionnelles des partenaires institutionnels ou associatifs impliqués dans l'action.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers des membres au moins est présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre pouvant recevoir jusqu'à 3 mandats. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque collège dispose d'un pourcentage des voix, quel que soit le nombre de ses membres : 20% pour le collège des associations d'usagers ou de professionnels de terrain, 16% pour chacun des autres collèges.

Chaque nouveau membre disposera du même nombre de voix à l'Assemblée générale que les membres fondateurs du même collège, les proportions des voix entre les six collèges n'étant pas modifiées par l'arrivée d'un nouveau membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

S'il s'agit de l'exclusion d'un membre, la mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres de l'assemblée générale, sans que puisse participer au vote le membre dont l'exclusion est demandée.



Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Elles obligent tous les membres.

Les responsables de l'équipe salariée de la SRAE TA assistent aux assemblées générales et en assurent le secrétariat. Tout membre salarié de la SRAE TA participant aux débats aura une voix consultative.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les modalités de convocations et de quorum sont celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Dans le cas d'une modification des statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les subventions et dons versés à l'association
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Aucune cotisation ne sera demandée aux membres.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de 20 membres, 2 membres de droit et 18 membres élus. Ces derniers sont élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Chaque collège est représenté au Conseil d'Administration par trois personnes. Dans le



collège n°1, un représentant du CRTA est membre de droit.

Les responsables de l'équipe salariée de la SRAE TA participent à toutes les réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les missions, non exhaustives, du conseil d'administration sont les suivantes :

- Élire un président et un bureau en son sein
- Proposer à l'Assemblée Générale la politique et le programme d'actions
- Proposer le rapport d'activité
- Délibérer sur le budget prévisionnel de l'association
- Arrêter les comptes de fin d'exercice de l'association
- Décider les dates de convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Article 11 - Fonctionnement du CA

Le président de l'association est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 2 ans.

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile, notamment les actes engageant l'association à l'égard des tiers. Il est chargé de l'administration générale de l'association ainsi que de tous les actes courants de gestion. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration. Il convoque les Assemblées Générales.

Les autres membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration en son sein pour une durée de 2 ans. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres.

Le CA peut inviter toute personne dont il voudrait s'attacher la collaboration.

La convocation est adressée par courriel à tous les membres du Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.



Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et conservé au siège de l'association.

Article 12 - Le Bureau

Le Bureau de l'association est présidé par le Président de l'association.

Le CA élit parmi ses membres à bulletin secret un bureau composé de quatre personnes :

- Le président de l'association
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

En cas de vacance des postes du Président, du Secrétaire ou du Trésorier, le Conseil d'Administration est convoqué afin de pourvoir au remplacement.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 14 - Le comité scientifique

Un comité scientifique est constitué afin de préparer ou valider, les documents d'orientation en lien avec les activités de l'association et les programmes qui les régissent. Il se réunit en présence du président de l'association et du coordinateur de la SRAE-TA

La liste des membres du comité scientifique est précisée dans le règlement intérim. Le CRTA est représenté de droit au sein du comité scientifique.

Le comité scientifique peut s'adjoindre sur avis du Conseil d'Administration, toute



personne qualifiée dont la présence peut apporter un éclairage scientifique sur les questions à traiter.

Toute décision ou programme proposé par le comité scientifique est soumis à l'approbation du Conseil d'administration, ou à la validation de l'Assemblée Générale si nécessaire.

Article 15 - Litiges

En cas de litige grave entre l'association et un partenaire, l'Agence Régionale de Santé sera sollicitée afin d'élaborer une solution avec les partenaires en présence et de veiller à sa mise en œuvre.

Article 16 - Dissolution

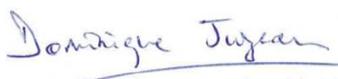
La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant en session extraordinaire.

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation. Dans le premier cas, elle conserve la personnalité morale pour favoriser les opérations de liquidation. Le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation et nomme le liquidateur.

Les biens et droits de l'association sont dévolus à une association, un organisme ou un groupement poursuivant les mêmes buts.

A Nantes, le 4 avril 2019

La Présidente


Présidente SRAE TA

La secrétaire



